

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 191-2008 du 12 mars 2008, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de douze mois, se terminant à la fin juin 2009;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 191-2008 du 12 mars 2008 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, à cause de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007 et 191-2008 du 12 mars 2008, ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide

d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007 et 191-2008 du 12 mars 2008, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et que certaines des unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51433

Gouvernement du Québec

### **Décret 274-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 494-2007 du 27 juin 2007 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 111 356 800 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 613-2008 du 18 juin 2008 autorisait le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 291 222 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 9 100 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 9 100 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51434

Gouvernement du Québec

### **Décret 275-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT une autorisation au Village d'Angliers de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE E le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire du Village d'Angliers;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions au Village d'Angliers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 360 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village d'Angliers est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village d'Angliers de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Village d'Angliers soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 360 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51435

Gouvernement du Québec

### **Décret 276-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Île-Perrot de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 525 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;